

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.884 du 26 juin 2014

G./A.201.949/VI-19.269

En cause : **DUMEZ Fabien,**

ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Françoise VANDERMEULEN, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

le Gouverneur de la province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 octobre 2011, Fabien DUMEZ demande l'annulation de "la décision du Gouverneur de la Province de Liège du 19 juillet 2011 annulant la délibération du 15 avril 2011, parvenue au gouvernement provincial le 10 juin 2011, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy à Stoumont, [lui] attribue [...] la location par bail à ferme de terres agricoles d'une superficie totale de 4ha 23a 92ca".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 17 avril 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 mai 2014.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Maya TABET, loco Mes Etienne GREGOIRE et Françoise VANDERMEULEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La fabrique d'église Saint-Eustache de Moulin du Ruy, à Stoumont (dénommée ci-après "la fabrique d'église") est propriétaire de terres agricoles qu'elle décide de mettre en location.

A cette occasion, elle établit, le 4 janvier 2011, un cahier des charges.

III. 2. Le 16 février 2011, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville prend un arrêté qui dispose ce qui suit :

" L'autorisation demandée par la fabrique d'église Saint-Eustache de Moulin du Ruy (La Gleize), entité de Stoumont, par les délibérations de son Conseil des 1^{er} juin 2010 et 4 janvier 2011, de remettre en location les parcelles de terre agricole [prédécrites], par bail à ferme de longue durée d'au moins 27 ans, par voie de soumissions, suivant les clauses et conditions du cahier des charges de cette location - arrêtées définitivement par la délibération précitée du Conseil de Fabrique du 4 janvier 2011 - est accordée".

III. 3. A la suite de cette mise en location, deux soumissions parviennent à la fabrique d'église : celle du requérant et celle de Luc ONGHENA.

III. 4. Celles-ci sont ouvertes lors de la séance du conseil de fabrique du 15 avril 2011. A l'issue de cette séance, le conseil de fabrique décide d'attribuer l'adjudication des terres au requérant, pour le motif suivant :

" [...] les [...] candidats ont soumissionné pour un montant total de 965,51 euros. Les offres étant d'égale valeur, les candidats, devant être départagés, le choix du

locataire s'est porté sur l'utilisation des critères à affecter au coefficient 4, 3, 2 et 1, selon le cahier des charges prévu par la députation permanente de la province de Liège.

Face à ces critères, Mr Luc ONGHENA totalise 17 point et Mr Fabien DUMEZ 19 points.

Vu la totalité des points obtenus par Mr DUMEZ supérieure à celle de Mr ONGHENA, le Conseil de Fabrique décide de céder le bail à longue durée à Mr DUMEZ sous la réserve de vérification de l'exactitude des documents remis et de toutes données concernant les soumissionnaires".

III. 5. Le 9 juin 2011, l'évêque de Liège procède a un examen des soumissions et estime quant à lui que Philippe [lire : Luc] ONGHENA peut se prévaloir de 20 points, tandis que le requérant ne peut se prévaloir que de 19 points. Il transmet cet avis à la partie adverse.

III. 6. Par un courrier recommandé daté du 19 juillet 2011, déposé à la poste le 1^{er} août 2011, le Gouverneur de la province de Liège écrit à la fabrique d'église qu'il a décidé d'annuler la délibération du 15 avril 2011 par laquelle celle-ci attribue au requérant la location par bail à ferme de terres agricoles.

Par un autre courrier recommandé daté du même jour, déposé à la poste le 1^{er} août 2011, le Gouverneur en informe le requérant et lui expose les raisons de sa décision.

Cette décision - qui date du 19 juillet 2011 et qui constitue l'acte attaqué - est jointe à ces courriers.

III. 7. Le 11 août 2011, la fabrique d'église transmet également au requérant une copie de cette même décision d'annulation.

III. 8. A la suite de cette annulation, en séance du 17 août 2011, le conseil de fabrique décide d'attribuer l'adjudication des terres mises en location à Luc ONGHENA, pour le motif qu'il "obtient 20 points dans le cadre de sa soumission, soit un total supérieur à celui [du requérant] qui n'en obtient que 19".

La fabrique d'église n'a pas communiqué cette décision au requérant.

III. 9. Le 19 août 2011, l'évêque de Liège émet un avis favorable quant à cette délibération. Il transmet cet avis à la partie adverse.

III. 10. Le 16 septembre 2011, le Gouverneur de la province de Liège écrit à la fabrique d'église que la décision précitée du 17 août 2011 "ne soulève pas

d'observation [de sa part] dans le cadre des prérogatives qui [lui] sont dévolues par les articles 15bis, 15ter et 15quater de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes [...]".

Il précise également qu'il résulte de son arrêté d'annulation du 18 juillet 2011 "que celui-ci n'est pas intervenu en raison d'une irrégularité qui aurait vicié la procédure de mise en adjudication - ce qui aurait postulé que cette procédure soit recommencée - mais bien en raison d'une appréciation erronée des points relatifs aux critères préférentiels qui a eu pour effet la désignation, à tort, [du requérant] comme adjudicataire des terres louées".

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèses des parties

La partie adverse estime que le requérant n'a pas d'intérêt à quereller l'acte attaqué, eu égard à l'existence de la nouvelle décision prise par la fabrique d'église le 17 août 2011, qui attribue la location des terres concernées à Luc ONGHENA.

Le requérant soutient qu'il "justifie [...] d'un intérêt à l'annulation de la décision du Gouverneur de la Province de Liège du 19 juillet 2011 dans le cadre d'une éventuelle action en indemnisation à introduire devant les juridictions civiles". Il ajoute que le recours qu'il aurait pu introduire "contre la décision d'attribution des terres à [...] Luc Onghena n'aurait pu être dirigé que contre la décision d'attribution (l'acte détachable)" et "qu'en d'autres termes, [il] ne dispose d'aucun recours ni d'aucune action pour s'opposer à la conclusion du contrat de bail à ferme". Il cite de la doctrine à l'appui de son argumentation.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort des informations transmises par la fabrique d'église que celle-ci n'a pas communiqué sa décision du 17 août 2011 au requérant.

Cette décision figure toutefois dans le dossier administratif de la partie adverse, annexé à son mémoire en réponse, envoyé au Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 2011. Ce mémoire en réponse a été notifié au requérant par un courrier recommandé du 6 décembre 2011, reçu - ainsi qu'en atteste l'accusé de réception - le 8 du même mois.

Ledit mémoire en réponse mentionne l'existence de la décision précitée du 17 août 2011.

Il faut donc considérer que le délai de recours à l'encontre de cette décision a commencé à courir le 9 décembre 2011.

Le requérant est resté en défaut de postuler l'annulation de cet acte.

Il s'en déduit qu'il est aujourd'hui sans intérêt à son recours en annulation dirigé contre la décision prise par le Gouverneur de la province de Liège le 19 juillet 2011. Une éventuelle annulation de cette décision serait en effet dépourvue d'incidence sur l'acte de la fabrique d'église du 17 août 2011, qui attribue la location des terres agricoles concernées à Luc ONGHENA. Le requérant n'en retirerait donc aucun avantage tangible.

La seule satisfaction morale de voir reconnaître une éventuelle illégalité est par ailleurs insuffisante à procurer un intérêt pour agir devant le Conseil d'Etat. Est également insuffisant quant à ce, le souci de faciliter l'aboutissement d'une éventuelle action en dommages et intérêts devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six juin deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'État,
David DE ROY,	Conseiller d'État,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.